

Ordonnance n. 8.504 du 18/02/2021 portant application de l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique (Journal de Monaco du 26 février 2021).

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 , modifiée, susvisée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.526 du 16 août 2017 portant application des articles 35 et 36 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 , modifiée, pour une Principauté numérique ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.997 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Plateformes et Ressources Numériques ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.337 du 5 novembre 2020 relative aux données de santé à caractère personnel produites ou reçues par les professionnels et établissements de santé ;

Article 1er .- L'autorité administrative spécialisée dénommée « Agence Monégasque de Sécurité Numérique » (A.M.S.N.) est placée sous l'autorité directe du Ministre d'État.

Article 2 .- L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est l'autorité nationale en charge de la sécurité numérique des systèmes d'information.

À ce titre, elle :

a) constitue un centre d'expertise, de réponse et de traitement en matière d'attaques numériques et a, en particulier, pour missions de prévenir, détecter et traiter les cyberattaques, notamment par l'élaboration de plans, de procédures, plus généralement, de toutes mesures à proposer au titre de la sécurité des systèmes d'information ;

b) propose au Ministre d'État les mesures destinées à répondre aux crises affectant ou menaçant la sécurité des systèmes d'information ;

c) anime et coordonne les travaux interministériels en matière de sécurité des systèmes d'information ;

d) élabore les mesures de protection des systèmes d'information proposées au Ministre d'État, conformément à l'article 24 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 , susvisée. Elle veille à l'application des mesures adoptées, conformément à l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 , susvisée ;

e) mène des contrôles sur les systèmes d'information des services de l'État et des opérateurs publics ou privés, avec la collaboration de la Direction des Plateformes et des Ressources Numériques en ce qui

concerne les opérateurs de communications électroniques exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications ou d'accès à Internet, conformément à l'article 28 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 , susvisée ;

f) met en œuvre des dispositifs de détection qualifiés des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de l'État, des services publics et des opérateurs publics et privés, conformément à l'article 27 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 , susvisé et coordonne la réaction à ces événements. Lorsque l'Agence Monégasque de Sécurité numérique, à la demande d'un opérateur, public ou privé, met en œuvre des dispositifs de détection qualifiés des événements susceptibles d'affecter la sécurité de ses systèmes d'information, elle conclut une convention d'assistance avec ledit opérateur lui permettant d'exploiter les systèmes de détection ;

g) recueille les informations techniques relatives aux incidents affectant les systèmes d'information des entités mentionnées à l'alinéa précédent. Elle peut apporter son concours pour répondre à ces incidents conformément à l'article 25 de la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 , susvisée ;

h) représente la Principauté dans les instances internationales de sécurité numérique et auprès des autres centres d'expertise, de réponse et de traitement en matière d'attaques numériques ;

i) participe aux négociations internationales en matière de sécurité numérique et assure la liaison avec ses homologues étrangers ;

j) sensibilise et incite les services publics et les opérateurs publics et privés aux exigences de la sécurité numérique.

Article 3 .- L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique a également pour mission de se prononcer sur la sécurité des dispositifs et des services, offerts par les prestataires, nécessaires à la protection des systèmes d'information.

Elle est en particulier chargée :

a) de mettre en place, actualiser et publier la liste des prestataires de services de confiance qualifiés ainsi que les informations relatives aux services qu'ils fournissent, dénommée « liste de confiance » ;

b) de mettre en place, si besoin, un service de certification électronique pour les services de l'État, la Commune, les personnes physiques ou morales portées aux répertoires et registres tenus par les services de l'État, en tant que prestataire de services de confiance conformément à l' Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 , susvisée ;

c) de l'instruction de la délivrance d'autorisations et de la gestion des déclarations relatives aux moyens et aux prestations de cryptologie prévues par l' Ordonnance Souveraine n° 6.526 du 16 août 2017 , modifiée, susvisée ;

d) de l'instruction de la délivrance et du retrait des autorisations prévues à l'article 28-9 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 , modifiée, susvisée ;

e) de l'élaboration des fonctions de sécurité prévus au titre IV de l' Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 , modifiée, susvisée.

Article 4 .- Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies à l'article 3, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut notamment :

a) analyser les rapports d'évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés ;

b) informer d'autres organes de contrôle et le public d'atteintes à la sécurité ou de pertes d'intégrité ;

c) procéder à des audits ou demander à des organismes compétents d'effectuer une évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés ;

d) vérifier l'existence et l'application de dispositions relatives au plan d'arrêt d'activité lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse son activité ;

e) vérifier l'existence et l'application de dispositions relatives au plan d'arrêt de service lorsque le prestataire de services de confiance qualifié cesse de fournir un service de confiance qualifié ;

f) exiger que les prestataires de services de confiance remédient à tout manquement aux obligations fixées par arrêté ministériel.